

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil des actes administratifs
N° 2/2022
du 1^{er} au 8 février 2022
Tome 2

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 8 février 2022
N°2/2022

SOMMAIRE

TOME 2

-Décisions du Maire
-Arrêtés du Maire

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 8 février 2022
N°2/2022

DECISIONS DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 8 février 2022
N°2/2022

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
86/2022	01/02/2022	Convention de mise à dispositions de locaux municipaux 2022 - Association FRANCO TAMOUL
87/2022	01/02/2022	Convention de mise à disposition de locaux municipaux pour l'année 2022 - Centre socio- Culturel Salvador Allende au 10, boulevard Salvador Allende 95400 Villiers-le-Bel - Association JUMP
88/2022	01/02/2022	Achat – Emplacement n° 3469
89/2022	01/02/2022	Renouvellement – Emplacement n°1981
90/2022	01/02/2022	Renouvellement – Emplacement n°1606
91/2022	01/02/2022	Renouvellement – Emplacement n°1030
92/2022	01/02/2022	Achat – Emplacement n° 5180
93/2022	01/02/2022	Achat – Emplacement n° 2051
94/2022	01/02/2022	Renouvellement – Emplacement n°1058
95/2022	01/02/2022	Achat – Emplacement n°2669A
96/2022	01/02/2022	Renouvellement – Emplacement n°2466
97/2022	01/02/2022	Renouvellement – Emplacement n°2003
98/2022	01/02/2022	Renouvellement – Emplacement n°1004
99/2022	01/02/2022	Achat - Emplacement n° 4053
100/2022	01/02/2022	Renouvellement – Emplacement n°2469
101/2022	01/02/2022	Renouvellement – Emplacement n°2497
102/2022	01/02/2022	Renouvellement – Emplacement n°1067
103/2022	01/02/2022	Renouvellement – Emplacement n°1910
104/2022	01/02/2022	Renouvellement – Emplacement n°3287
105/2022	04/02/2022	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix de la maîtrise d'œuvre et la phase d'adéquation programme projet, suite à la programmation de la relocalisation du CCAS au sein de l'ancien local trésorerie
106/2022	07/02/2022	Avenant n°5 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot n°7 – Peinture, revêtements muraux (Marché n°018/083)
107/2022	07/02/2022	Modification n°2 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 6 : Revêtements de sols (Marché n°2020/62)
108/2022	07/02/2022	Modification n°7 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » (Marché n°019/038)
109/2022	07/02/2022	Achat - Emplacement n° 5177
110/2022	07/02/2022	Achat - Emplacement n° 1895
111/2022	07/02/2022	Renouvellement - Emplacement n° 1993
112/2022	07/02/2022	Achat - Emplacement n° 1969
113/2022	07/02/2022	Renouvellement - Emplacement n° 1688

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 8 février 2022
N°2/2022

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

114/2022	07/02/2022	Renouvellement - Emplacement n° 1380
115/2022	07/02/2022	Renouvellement - Emplacement n° 3839
116/2022	07/02/2022	Avenant n°3 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « les Petites vertus »
117/2022	07/02/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « quand l'occident regarde l'Orient »

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° 86 / 2022

Objet : Convention de mise à disposition de locaux municipaux 2022 – Association FRANCO-TAMOUL.

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Monsieur William STEPHAN - conseiller municipal délégué des centres sociaux.


DECIDE

Article 1 – Il sera conclu avec l'association **FRANCO-TAMOUL**, une convention de mise à disposition des salles 7, 8 et 9 au 1^{er} étage à l'Ecole élémentaire La Cerisaie les samedis de 09h00 à 12h30 (cours de tamoul et de français), située au 4, boulevard Salvador Allende 95400 Villiers-le-Bel, pour la période du samedi 15 janvier 2022 au samedi 18 juin 2022.

Article 2 – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Article 3 - Le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 01/07/2022
Le Maire
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire et par délégation
le Conseiller municipal délégué
William STEPHAN

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° 87/2021

Objet : Convention de mise à disposition de locaux municipaux pour l'année 2022 – Centre socio-culturel Salvador Allende au 10, boulevard Salvador Allende 95400 Villiers-le-Bel- Association JUMP.

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à M. William STEPHAN - conseiller municipal délégué.


DECIDE

Article 1 – Il sera conclu avec l'association JUMP, une convention de mise à disposition de la salle « Spectacle » au 10, boulevard Salvador Allende à Villiers-le-Bel, pour la période du mardi 18 janvier 2022 au mercredi 22 juin 2022.

Article 2 – Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Article 3 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 21/02/2022
Le Maire
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire et par délégation
le Conseiller municipal délégué
William STEPHAN



Décision n° 88 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par .
95400 Villiers-le-Bel et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du **03/07/2011** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du **03/07/2011** et jusqu'au **02/07/2026**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,
le - 1 FEV. 2022
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Faouzi B...



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 89 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal même durée afin d'y conserver la sépulture individuelle de la personne désignée.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture individuelle indiquée une concession de **15 ans** à compter du **19 février 2014** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession ;, accordée le 19 février 1969 prenant effet le **19 février 2014** et expirant le **18 février 2029**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 1 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouze ERRIH



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 90 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par
tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal même durée afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **23 juin 2012** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de
E, accordée le 23 juin 1967 prenant effet le **23 juin 2012** et expirant le **22 juin 2027**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 1 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouzi BR



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° *GA* /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

_____ tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal même durée afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **30 ans** à compter du **05 avril 2018** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession _____ accordée le 05 avril 1958 prenant effet le **05 avril 2018** et expirant le **04 avril 2048**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 1 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouzi BRIKI



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 92 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de la personne désignée.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 15 ans à compter du **25/09/2021** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du **25/09/2021** et jusqu'au **24/09/2036**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 404,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 404,00 Euros
Total : 404,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,

le - **1 FEV. 2022**

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

Fauzi BRIKH



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 93 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de la personne désignée.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 15 ans à compter du **24/10/2021** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du **24/10/2021** et jusqu'au **23/10/2036**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,
le - **1 FEV. 2022**
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Faouzi B...



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 94 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

demandant à renouveler une concession dans le cimetière communal même durée afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **30 mars 2014** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 30 mars 1999 prenant effet le **30 mars 2014** et expirant le **29 mars 2029**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 1 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouzi



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 95 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

et

tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du **20/12/2021** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du **20/12/2021** et jusqu'au **19/12/2051**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,

le - 1 FEV. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

Faouzi BACH



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 96 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **16 septembre 2016** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession , accordée le 16 septembre 1986 prenant effet le **16 septembre 2016** et expirant le **15 septembre 2031**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL
Le - 1 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouz BRUK



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 97 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par :
: tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **31 mai 2019** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de , accordée le 31 mai 1989 prenant effet le **31 mai 2019** et expirant le **30 mai 2034**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 1 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouzi BR



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 98 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par
: tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y
conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **24 septembre 2018** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de , accordée le 24 septembre 1988 prenant effet le **24 septembre 2018** et expirant le **23 septembre 2033**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL
Le - 1 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouzi B. M.



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 99 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

et
tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la
sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du **11/01/2022** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du **11/01/2022** et jusqu'au **10/01/2037**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,
le - 1 FÉV. 2022
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Faouz BSIKI



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 100 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **24 juillet 2017** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de . accordée le 24 juillet 1987 prenant effet le **24 juillet 2017** et expirant le **23 juillet 2032**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL
Le - 1 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouzi BARKI



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 101 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par ` _____
tendant à renouveler une concession dans le cimetière
communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **10 mars 2016** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession _____, accordée le 10 mars 1986 prenant effet le **10 mars 2016** et expirant le **09 mars 2031**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL
Le - 1 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouzi B.



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 102 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par |

| tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **10 janvier 2015** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de accordée le 11 janvier 1955 prenant effet le **10 janvier 2015** et expirant le **09 janvier 2030**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 1 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouzi BRICHE



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 103 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

_____ t tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **30 ans** à compter du **22 août 2018** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de _____, accordée le 22 août 1973 prenant effet le **22 août 2018** et expirant le **21 août 2048**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 1 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouzi



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Décision n° 104 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

... tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **21 avril 2019** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de , accordée le 21 avril 1989 prenant effet le **21 avril 2019** et expirant le **20 avril 2034**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 1 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouzi B...



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2022/105

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix de la maîtrise d'œuvre et la phase d'adéquation programme projet, suite à la programmation de la relocalisation du CCAS au sein de l'ancien local trésorerie

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix de la maîtrise d'œuvre et la phase d'adéquation programme projet, suite à la programmation de la relocalisation du CCAS au sein de l'ancien local trésorerie,

CONSIDÉRANT la proposition de l'Agence AMOE, 11 rue Sorbier, 75020 Paris,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec l'Agence AMOE, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix de la maîtrise d'œuvre et la phase d'adéquation programme projet, suite à la programmation de la relocalisation du CCAS au sein de l'ancien local trésorerie.

Article 2 – Le montant total du contrat s'élève à 8 700€ HT soit 10 440€ TTC. Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – Le contrat prendra effet à sa notification jusqu'à la fin de la mission.

Article 4 - Le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 4/02/2022



Jean Louis MARSAC
L'adjointe Déléguée
Laetitia KILINC

DECISION DU MAIRE n° 2022/106

Avenant n°5 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot n°7 – Peinture, revêtements muraux (Marché n°018/083)

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché n°018/083 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot n°7 – Peinture, revêtements muraux entre la Ville de Villiers-le Bel et la société Art Maniac, 10 Ruelle Dordet – 95400 Villiers-le-Bel,

VU les avenants n°1, 2, 3 et 4 audit marché,

CONSIDERANT, suite à la demande de la maîtrise d'ouvrage, la nécessité de modifier l'aménagement des bureaux en rez-de-chaussée du bâtiment préau et en R+1 du bâtiment extension.

CONSIDERANT, suite à la demande de la maîtrise d'ouvrage, la nécessité de supprimer les travaux prévus en sous-sol dans les locaux des archives de la mairie ; lesdits travaux seront réalisés directement par la maîtrise d'ouvrage.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un avenant n°5 au marché n°018/083 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot n°7 – Peinture, revêtements muraux entre la Ville de Villiers-le Bel et la société Art Maniac, 10 Ruelle Dordet – 95400 Villiers-le-Bel.

Article 2 – Cet avenant n°5 a pour objet de modifier l'aménagement des bureaux en rez-de-chaussée du bâtiment préau et en R+1 du bâtiment extension et de supprimer les travaux prévus en sous-sol dans les locaux des archives de la mairie.

Article 3 – Cet avenant n°5 est d'un montant de -91,90 € HT soit – 110,28 € TTC, ce qui porte le montant du marché à 69 815,63 Euros HT soit 83 778,76 Euros TTC.

Article 4 – Le présent avenant n°5 prendra effet dès la notification.

Article 5 –Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le **07 FEV. 2022**

Le Maire,
Jean-Louis MARSANG
Pour le Maire
L'adjointe Déléguée
Laetitia KILIC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

SN

DECISION DU MAIRE n° 2022/107

Modification n°2 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 6 : Revêtements de sols (Marché n°2020/62)

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché n°2020/62 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 6 : Revêtements de sols entre la Ville de Villiers-le Bel et la société Entreprise DE COCK, 20 bis avenue des Aulnes - 78250 MEULAN EN YVELINES,

VU la modification n°1 audit marché,

CONSIDERANT, la nécessité, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, de modifier l'aménagement des bureaux en rez-de-chaussée du nouveau bâtiment préau et du R+1 du bâtiment extension.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°2 au marché 2020/62 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 6 : Revêtements de sols entre la Ville de Villiers-le Bel et la société Entreprise DE COCK, 20 bis avenue des Aulnes - 78250 MEULAN EN YVELINES.

Article 2 – Cette modification n°2 a pour objet de modifier l'aménagement des bureaux en rez-de-chaussée du nouveau bâtiment préau et du R+1 du bâtiment extension.

Article 3 – Cette modification n°2 est d'un montant de -89,25 € HT soit -107,10 € TTC, ce qui porte le montant du marché à 62 232,75 € HT soit 74 679,30 € TTC.

Article 4 – La présente modification n°2 prendra effet dès la notification.

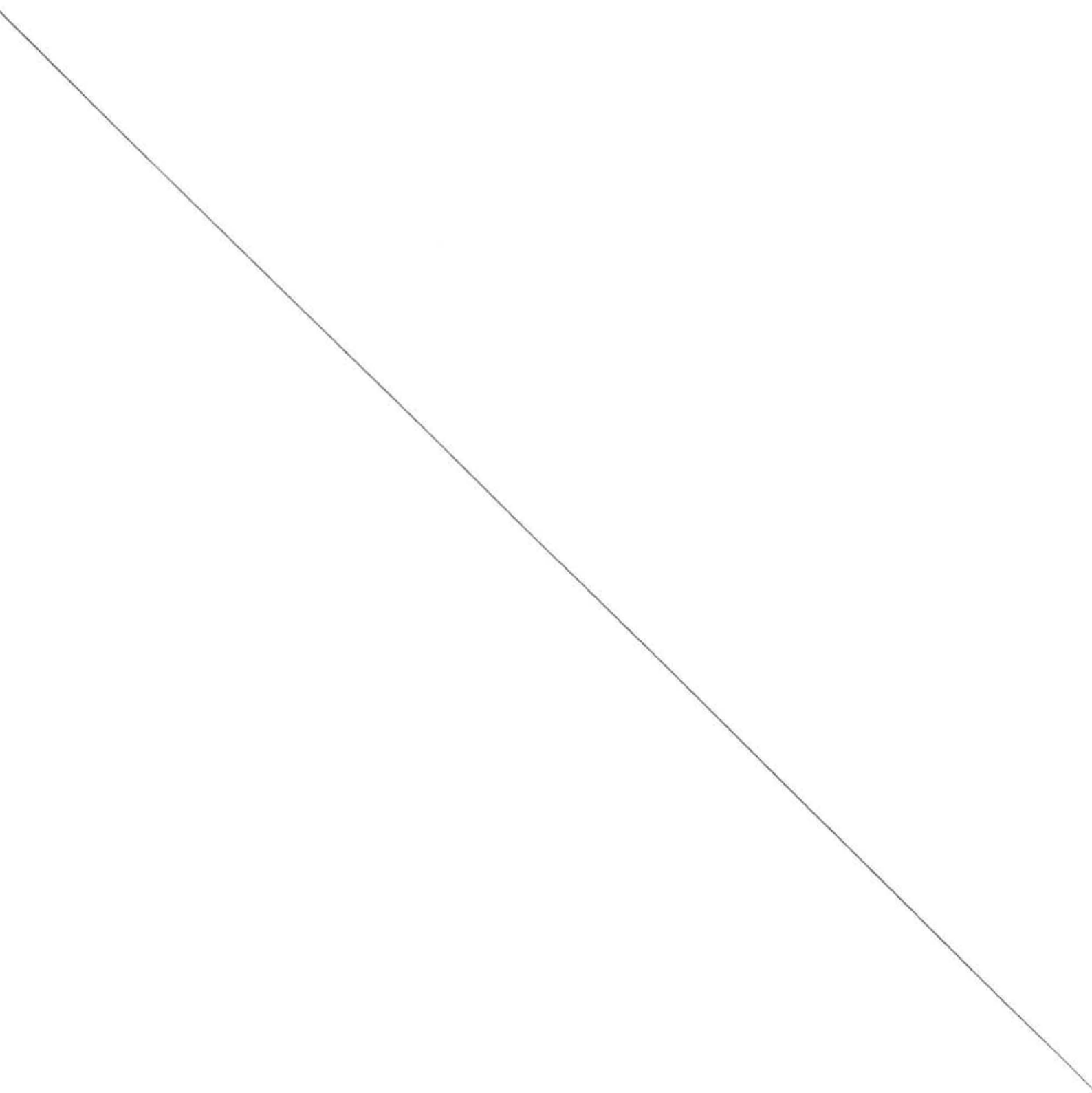
Article 5 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le **07 FEV. 2022**

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire

L'adjointe Déléguée, Laetitia KILINC





**Modification n°7 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel
Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre »
Marché n°019/038**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision n°2019/123 en date du 03 mars 2019 décidant la conclusion du marché de restauration du clos et couvert de l'église Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » entre la Ville et la société SAS CCR, ZA du Paradis, 15/17 Avenue Elie Baylac, 95660 CHAMPAGNE SUR OISE, BP 40005,

VU les modifications n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 audit marché.

VU l'ordre de service n°1 qui a affermi la tranche optionnelle pour un début d'exécution au 1er février 2021 et pour un montant de 745 035,17 € HT soit 894 042,20 € TTC.

CONSIDERANT l'ordre de service n°4 de la tranche optionnelle qui prend en compte la nécessité de réaliser des travaux d'échafaudages complémentaires dans le chœur.

CONSIDERANT l'ordre de service n°5 de la tranche optionnelle qui prend en compte des travaux en plus-value et moins-value concernant la protection grillagée de vitraux.

CONSIDERANT l'ordre de service n°6 de la tranche optionnelle qui prend en compte la nécessité de prolonger les travaux jusqu'au 15 mai 2022.

CONSIDERANT l'ordre de service n°7 de la tranche optionnelle qui prend en compte des travaux en plus-value et moins-value concernant des travaux de sculpture.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°7 au marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » ayant pour objet de réaliser des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution des travaux jusqu'au 15 mai 2022.

Article 2 – Le montant de la modification n°7 s'élève à 94 685,40 € HT soit 113 622,48 € TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 2 139 971,48 € HT soit 2 567 965,78 € TTC.

Article 3 - La présente modification n°7 prendra effet dès la notification.

Article 4 –Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le **07 FEV. 2022**



Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire, L'Adjointe déléguée
Laetitia KILINC

Décision n° 109 /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par :

tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de la personne désignée.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 15 ans à compter du **03/01/2022** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du **03/01/2022** et jusqu'au **02/01/2037**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

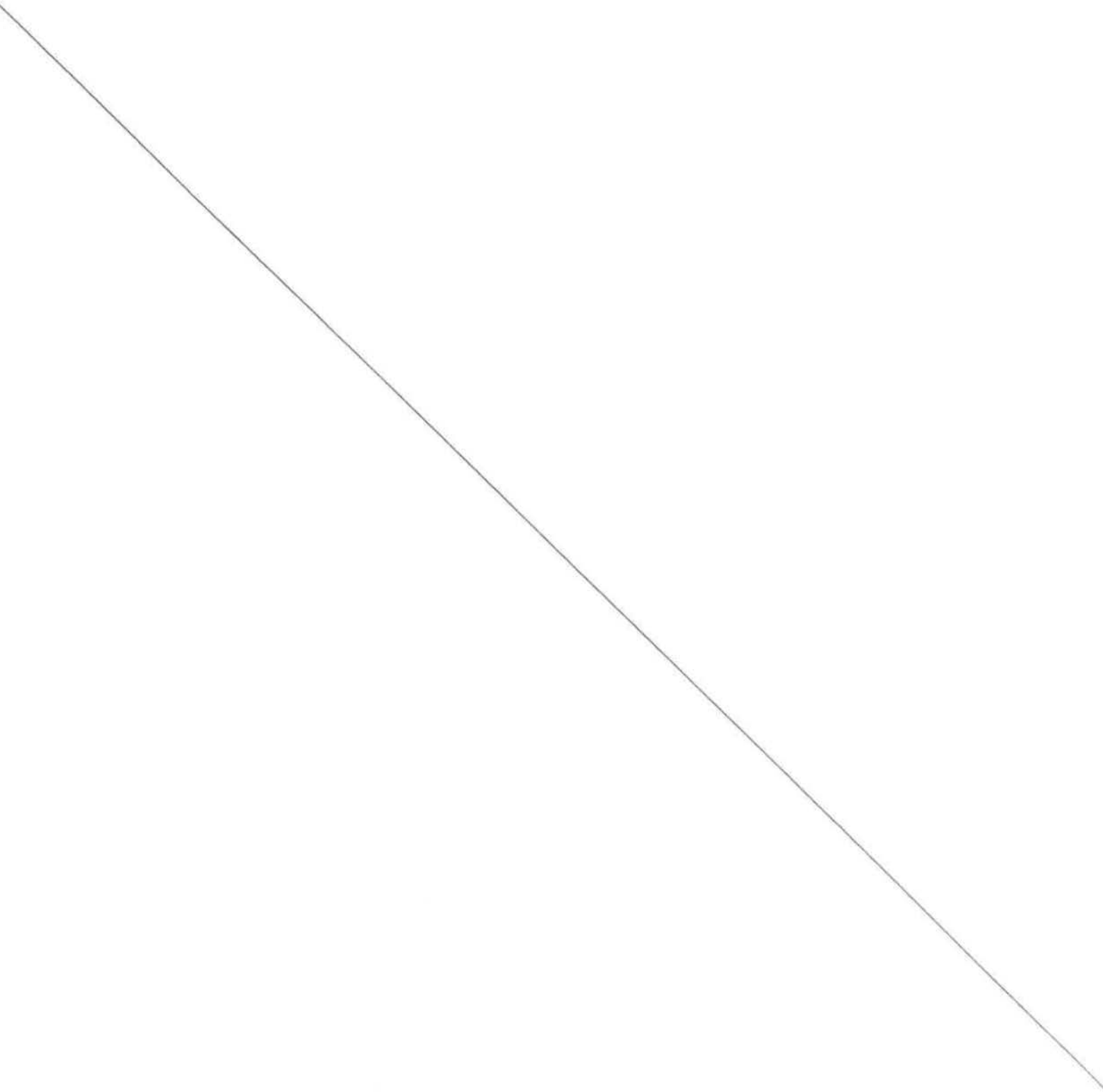
Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,
le - 7 FEV. 2022
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Faouzi BERRA



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° *M0* /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

et
tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la
sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du **10/01/2022** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du **10/01/2022** et jusqu'au **09/01/2052**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

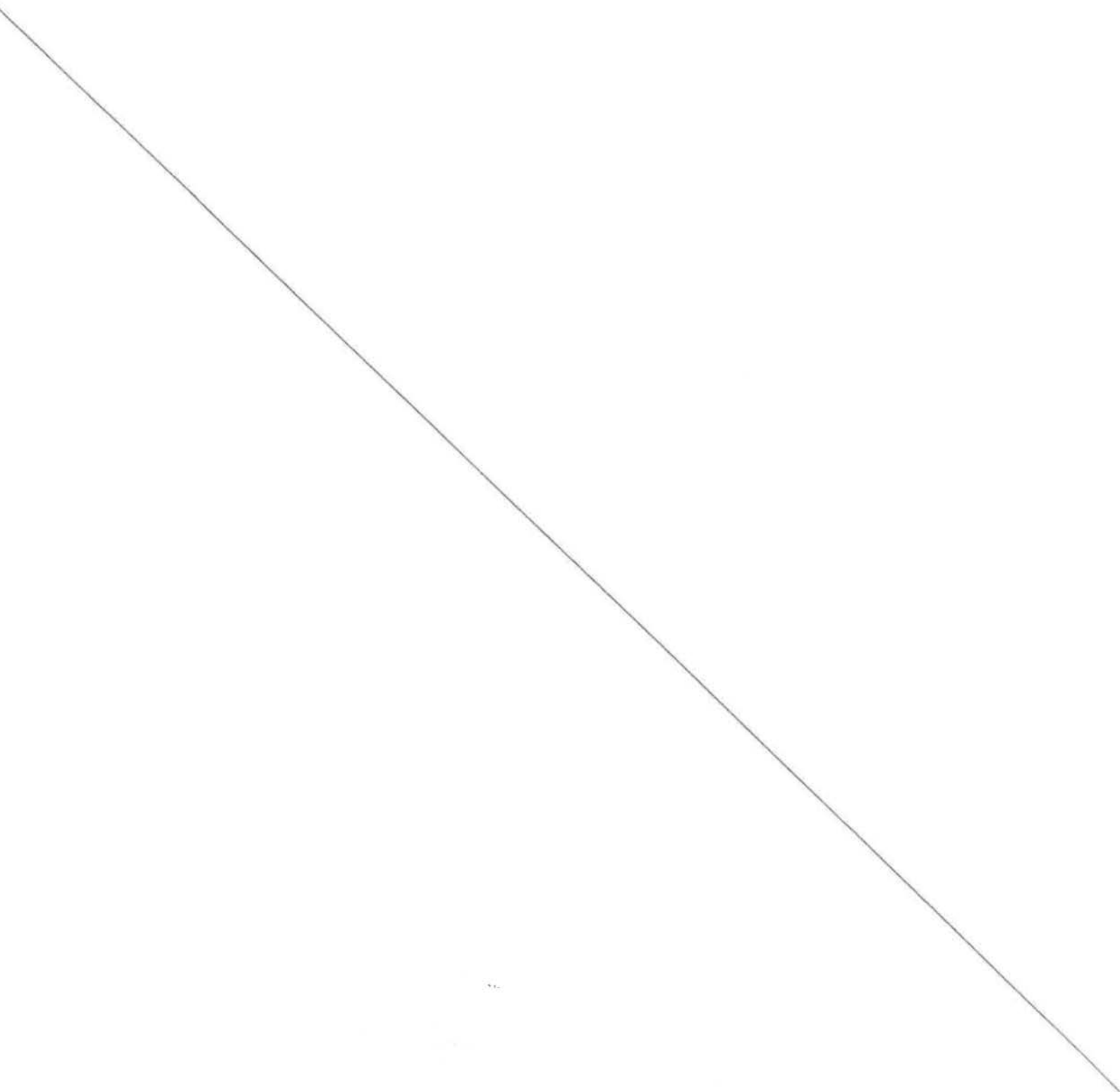
Montant : 504,00 Euros
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,
le - 7 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Faouzi BIRJANE



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° M /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal même durée afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **30 ans** à compter du **20 novembre 2021** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de accordée le 20 novembre 1991 prenant effet le **20 novembre 2021** et expirant le **19 novembre 2051**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

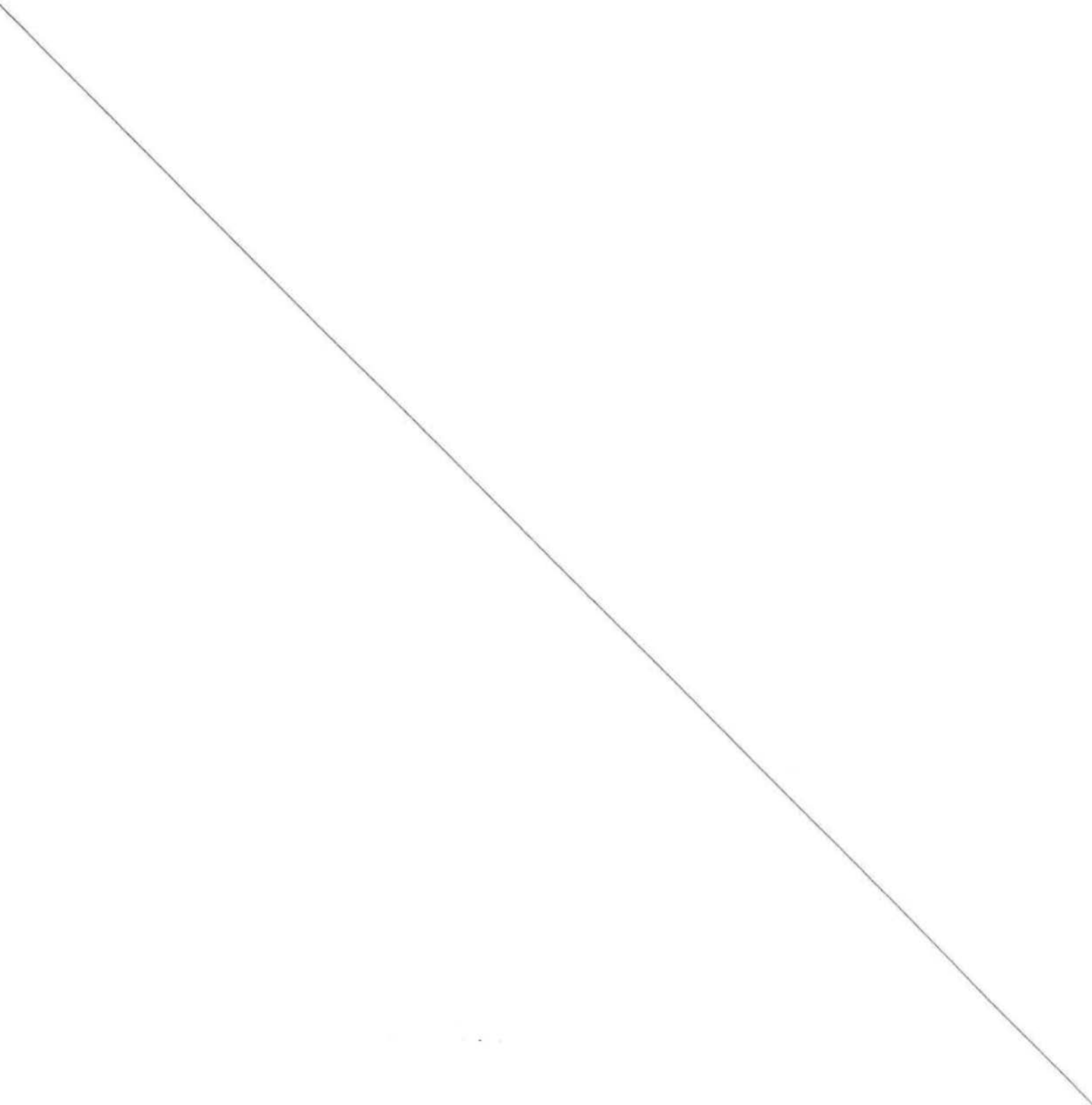
Montant : 504,00 Euros
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL
Le - 7 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouzi RIKI



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° M2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de la personne désignée.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 15 ans à compter du **30/12/2021** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du **30/12/2021** et jusqu'au **29/12/2036**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

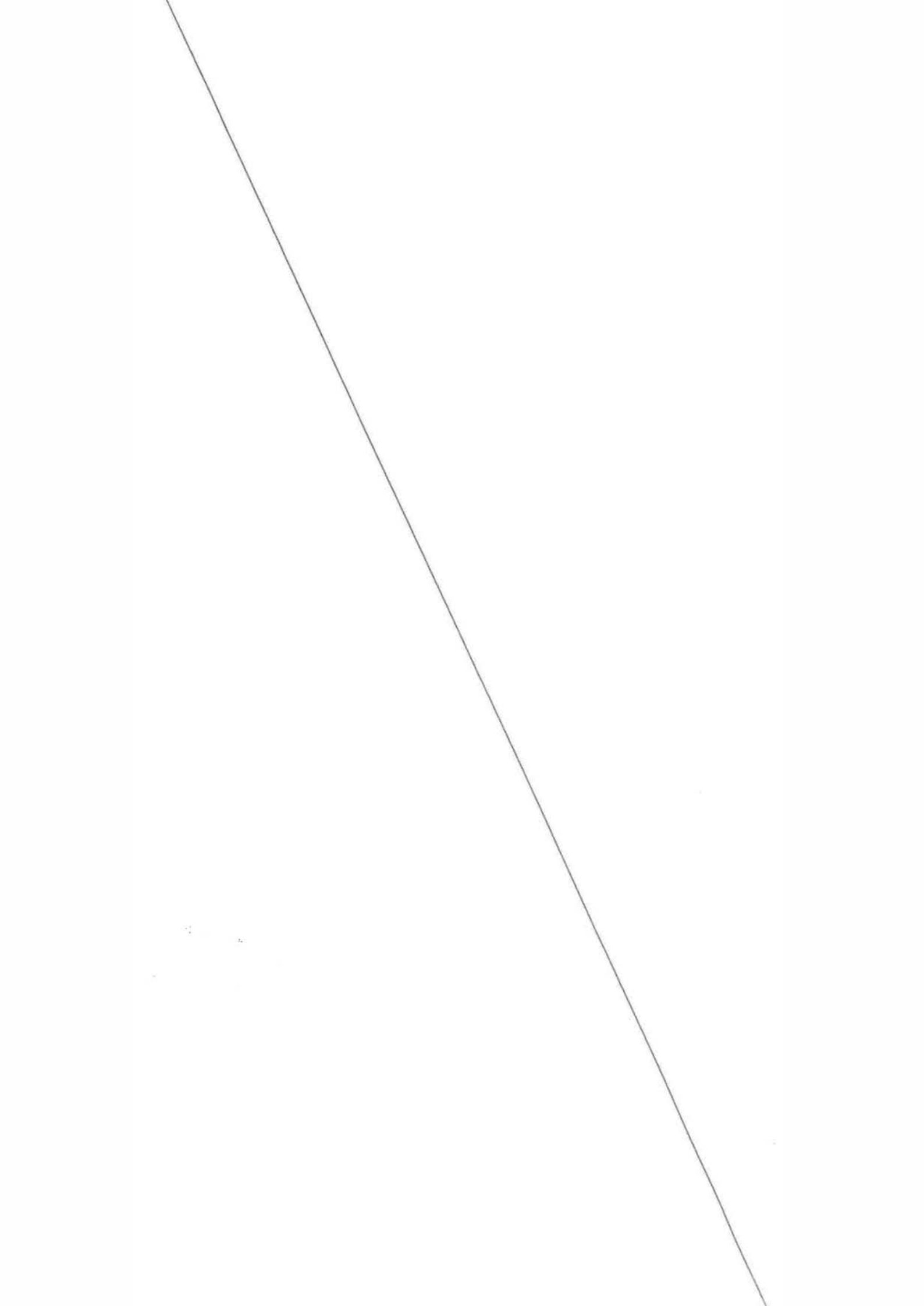
Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,
le - 7 FEV. 2022
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Faouzi BRH



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° *M3* /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **15 novembre 2018** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de accordée le 15 novembre 1973 prenant effet le **15 novembre 2018** et expirant le **14 novembre 2033**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

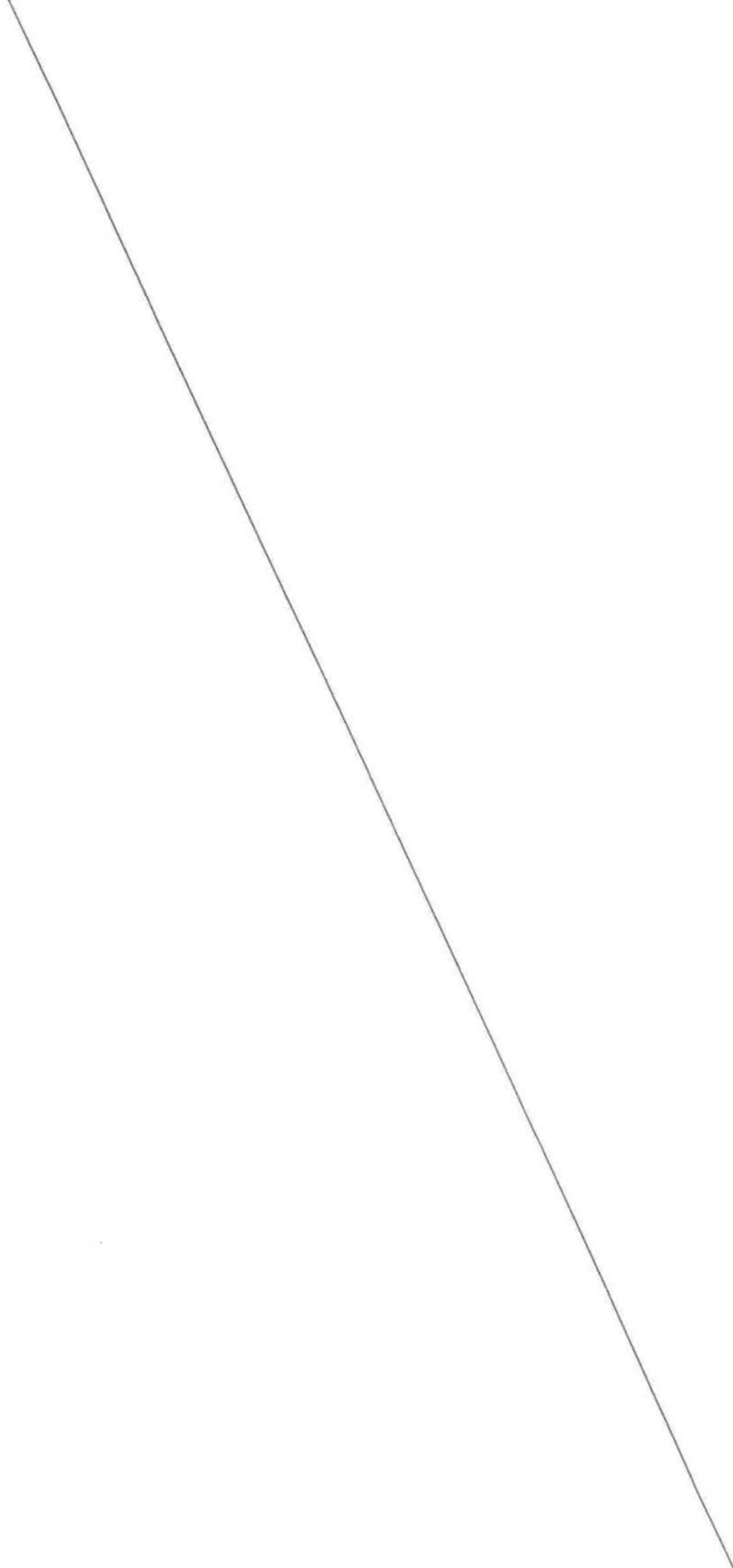
Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 7 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouzi RIKH



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° *M4* /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

, tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **16 juillet 2020** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession , accordée le 07 mars 1958 prenant effet le **16 juillet 2020** et expirant le **15 juillet 2035**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros
Total : 252,00 Euros

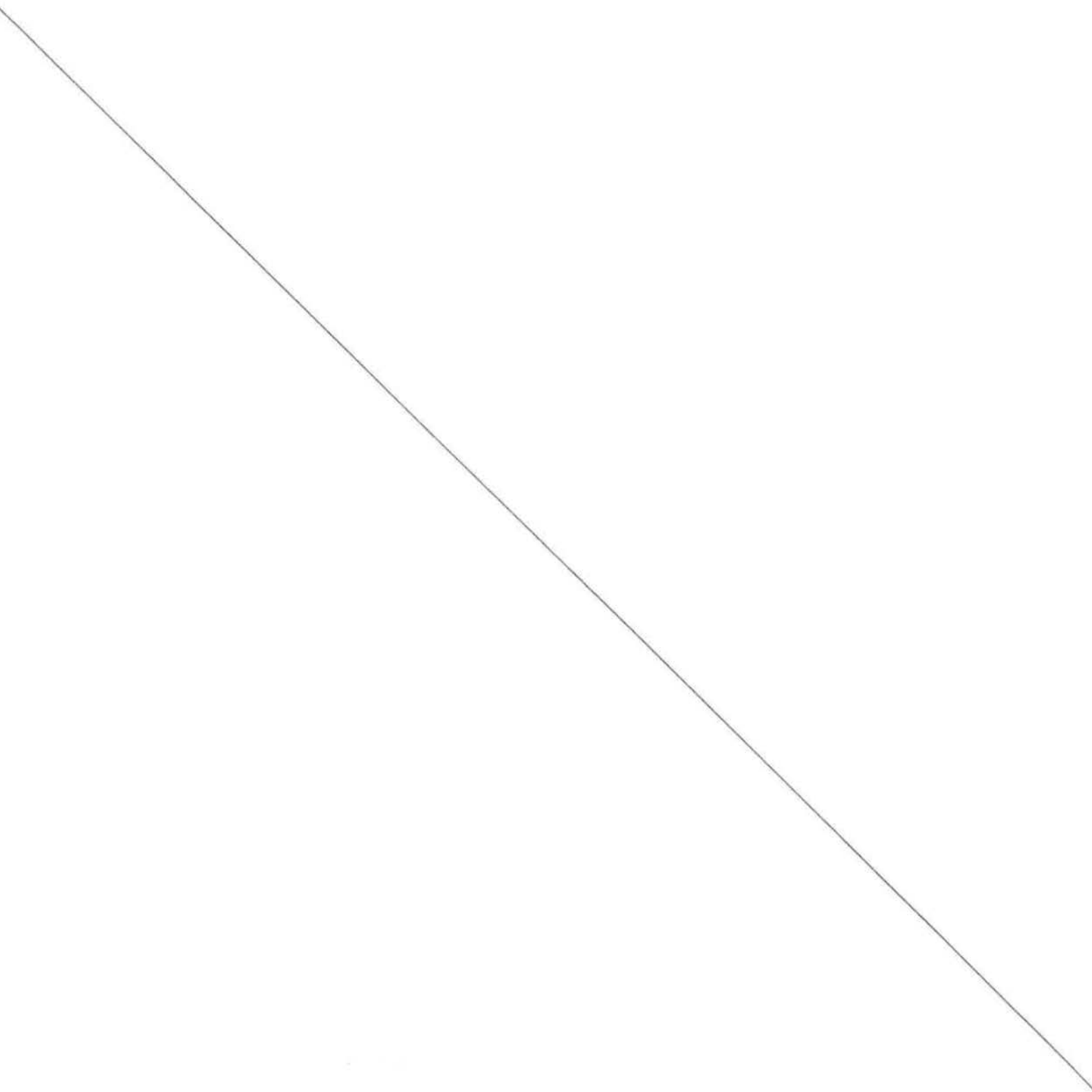
Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 7 FEV. 2022

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal
Faouzi BISKRI



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° *MS* /2022

CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par
tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

DÉCIDE

Article premier - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **30 ans** à compter du **29 août 2020** de **2 mètres superficiels**.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession , accordée le 29 août 2005 prenant effet le **29 août 2020** et expirant le **28 août 2050**.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le - 7 FEV. 2022

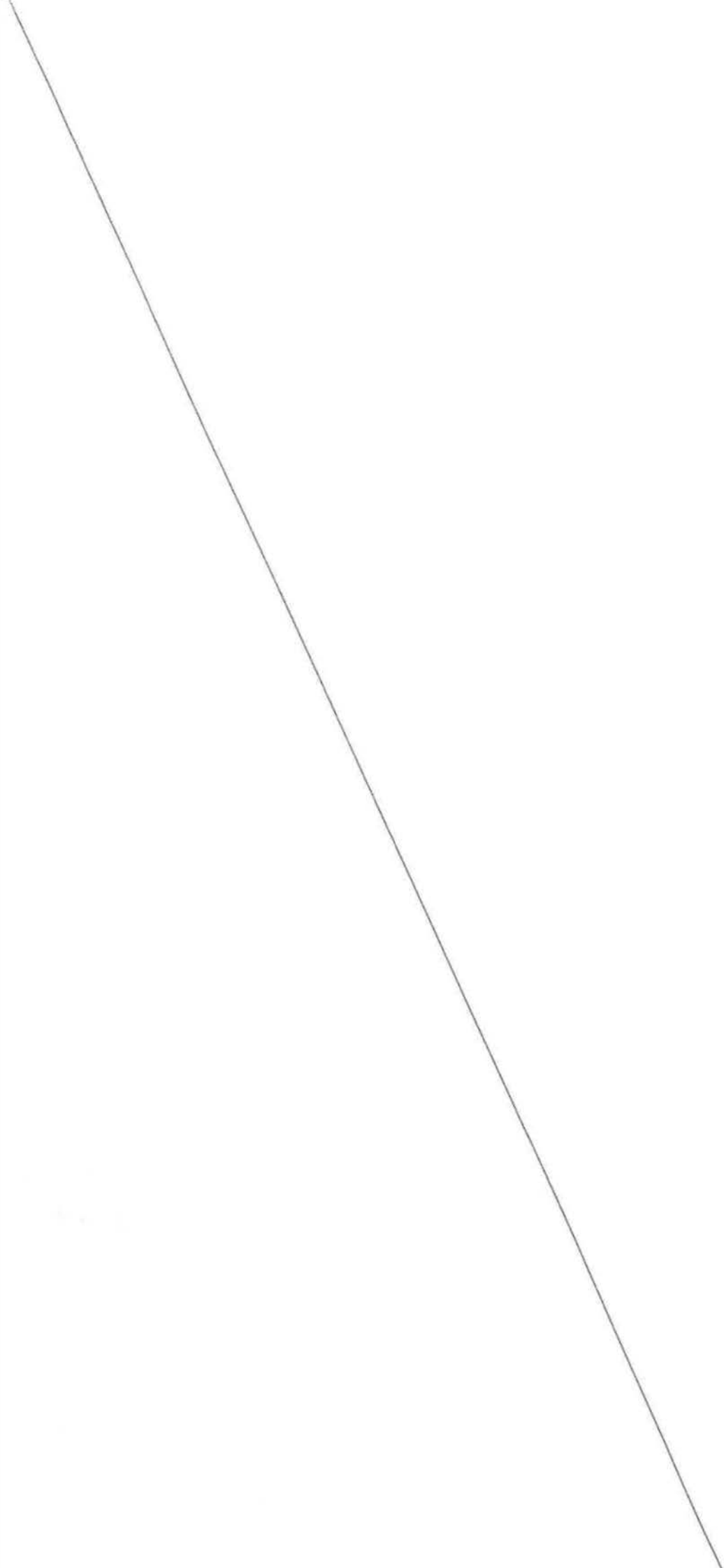
Pour le Maire

Le Conseiller Municipal

Faouzi BR



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° 116/2022

Objet : Un avenant n°3 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Les Petites vertus»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

DECIDE


Article 1- Un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec la Compagnie Melampo représentée par Madame Agathe Lorne en sa qualité de Présidente, domiciliée au 10 rue des Moulins 21000 Dijon, pour 2 représentations du spectacle « Les petites vertus» le mardi 24 mai 2022 à 9h30 et 10h30 à l'espace Marcel-Pagnol à Villiers-le-Bel suite au report du spectacle initialement prévu le mardi 25 janvier 2022 9h30 et 10h30.

Article 2- Les articles du contrat restent inchangés.

Article 3- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 07/02/2022

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian BALOSSA



DECISION DU MAIRE n° 17 /2022

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Quand l'occident regarde l'Orient»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

DECIDE

Article 1- Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec l'association **So Production pour l'ensemble les Turqueries** » représenté par Madame Sandrine Orlando en sa qualité de Directrice, domiciliée au 36, rue du Gouverneur 01330 Ambérieux en Dombes pour une représentation du spectacle «**Quand l'occident regarde l'Orient**» le **Dimanche 6 février 2022 à 15h00 à l'espace Marcel-Pagnol rue Gounod 95400 Villiers-le-Bel.**

Article 2- Le montant de la prestation s'élève à **3 744€ TTC** (cession du spectacle, transports, défraitements) auquel se rajoute les frais d'hébergement pour 5 personnes du 9 au 12 février 2022 soit 15 nuitées.

Article 3- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 07/02/2022

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian BALOSSA



**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 8 février 2022
N°2/2022**

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 8 février 2022
N°2/2022

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
42/2022	02/02/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00129 - 9 rue Jules Ferry
43/2022	02/02/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00133 - 13 avenue des Entrepreneurs
44/2022	02/02/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00135 - Sentier de la Fontaine Prechet
45/2022	02/02/2022	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement au droit du n°11 avenue des Entrepreneurs
46/2022	02/02/2022	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n° 2 avenue Pierre CURIE
47/2022	03/02/2022	Régie d'avance mini-séjours, sorties et manifestations -Nomination du régisseur titulaire et régisseurs mandataires suppléants
48/2022	03/02/2022	Nomination du régisseur principal titulaire – régie principale
49/2022	07/02/2022	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement pour déménagement au n°4 rue Général ARCHINARD
50/2022	07/02/2022	Pose d'un échafaudage pour ravalement façade au N°46 avenue Constant Coquelin
51/2022	08/02/2022	Annule et remplace l'arrêté n°257/2021 Emplacements taxis
52/2022	08/02/2022	Autorisation de stationnement taxi sur la Commune à M. BALAMTEKIN Huseyin Emre gérant de la société TAXIS FRED et M. SAYHAN Gökmen

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00129

déposé le : 08/12/2021

par : Monsieur Patrick CIMON

demeurant :

L

pour : Pose d'une fenêtre de toit

sur un terrain sis : 9 rue Jules Ferry
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AC193

SURFACE DE PLANCHER

existante : 62,00 m²

créée : m²

démolie : 1,00 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 08/12/2021, et affichée le 08/12/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/01/2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
Les travaux seront réalisés conformément aux plans et documents joints au dossier.

Le châssis de toit devra être entièrement encastré dans la toiture, et sa proportion plus haute que large avec une largeur d'un maximum de 0,80m.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **02 FEV. 2022**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés de la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00133

déposé le : 23/12/2021

**par : J.L.M représentée par Madame ZOUARI
Thouraya**

demeurant :

**pour : mise en peinture de la partie haute du
bâtiment**

**sur un terrain sis : 13 AV DES
ENTREPRENEURS 95400 VILLIERS LE BEL**

cadastre : AR272

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 23/12/2021, et affichée le 29/12/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 06/01/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 17/05/2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villiers-Le-Bel.

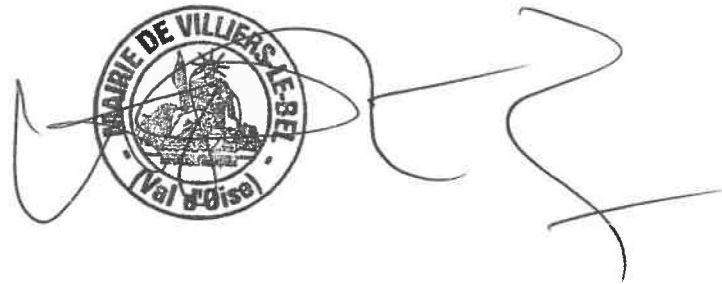
ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
Les travaux seront conformes aux plans et documents joints.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **02 FEV. 2022**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle est située en zone D du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy CDG.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00135

déposé le : 27/12/2021

par : TRANSITION FRANCE ENERGIE
représentée par Madame Carole THOMAS

demeurant :

pour : Installation de 12 Panneaux Photovoltaïques
en toiture

sur un terrain sis : Sentier de la Fontaine Prechet
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AB245

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 27/12/2021, et affichée le 29/12/2021;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 28/01/2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

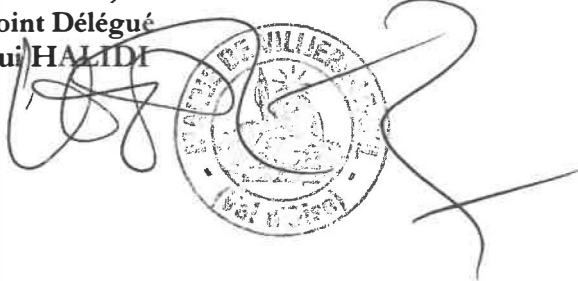
Article 2: Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées :

Les panneaux/capteurs doivent être posés de manière à être encastrés dans la couverture, avec des montants de la même couleur que la tuile. Aussi, les panneaux solaires doivent être disposés verticalement et implantés en un seul bandeau horizontal le long de la gouttière, sur la longueur totale de l'égout de toiture sans aucune partie latérale restante en tuiles.

Article 3: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI

02 FEV. 2022



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 145 /2022

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement au droit du n°11 avenue des ENTREPRENEURS.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, pendant les travaux de l'entreprise SERPOLLET VALENTON TSA 70011 69134 DARDILLY, qui doit réaliser un branchement gaz pour le compte de GRDF, au n°11 avenue des ENTREPRENEURS.

ARRETE

Article 1 - À partir du 15/02/2022 au 11/03/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 - La largeur de la chaussée pourra être restreinte.

- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux bicolores.
- La circulation routière sera réduite à 30km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de

l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 5 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 6 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 7 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 - Le Directeur Général des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 21/02/2022

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui BALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 46 /2022

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n° 2 avenue Pierre CURIE.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au n° 2 avenue Pierre CURIE, pendant les travaux de l'entreprise TERCA 3 à 5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE, qui doit réaliser un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1 - À partir du 01/03/2022 au 31/03/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 – Le stationnement sera interdit au droit du n° 2 et 4 pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 21/02/2022

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIBI



ARRETE DU MAIRE

N°2022/... - SN/AH – Régie d'avance mini-séjours, sorties et manifestations -Nomination du régisseur titulaire et régisseurs mandataires suppléants

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la décision n°2011/071 en date du 30/06/2011 instituant une régie d'avances « mini-séjours, sorties et manifestations » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis conforme des régisseurs mandataires suppléants en date du 21 décembre 2022.

Considérant le départ de Mme Brigitte REALE de la collectivité.

ARRETE

ARTICLE PREMIER –A compter du 21 janvier 2022, Mme Laëtitia GARY est nommée régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la régie d'avances « mini-séjours, sorties et manifestations » ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laëtitia GARY sera remplacée par Mme Annick HELEGBE, qui remplace Mme Stéphanie LEPINE, et Mme Taline KECHICHIAN, régisseurs mandataires suppléantes;

ARTICLE 3 - Mme Laëtitia GARY est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €;

ARTICLE 4 - Mme Laëtitia GARY perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

ARTICLE 5 - Mmes Annick HELEGBE et Taline KECHICHIAN, régisseurs mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 – Ampliation sera remise à :
Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Laëtitia GARY
Annick HELEGBE
Taline KECHICHIAN

Centre des Finances Publiques
1, rue François Mitterrand
95200 MARCELLES
Téléphone 39 93 18 33

03 FEB. 2022

AVIS CONFORME
responsable des


SIGNATURE
DE L'AUTORITE OMBUDSMAN
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée
DINA DIALLALI-TECHTACH

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
En cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

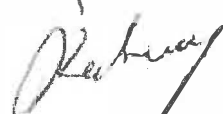
Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

SIGNATURE DU REGISSEUR PRINCIPAL TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT PRE-CEDEE DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »


Laëtitia GARY

« Vu pour acceptation »


Taline KECHICHIAN

Vu pour acceptation


Annick HELEGBE

« Vu pour acceptation »


ARRETE DU MAIRE

N°2022/⁴⁸..... - SN/AH - Nomination du régisseur principal titulaire – régie principale

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

Vu la décision n°2021/59 en date du 18 mars 2021 instituant une régie principale de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur principal titulaire en date du ~~21 janvier 2022~~ ;

Considérant le départ de Mme Brigitte REALE de la collectivité,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – A compter du 21 janvier 2022, Mme Laëtitia GARY est nommée régisseur principal titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laëtitia GARY sera remplacée par Mmes Annick HELEGBE, Sandrine NERO, Ana da Conceição DE BARROS OLIVEIRA DA COSTA, Taline KECHICHIAN, Ghislaine ALAIN, Marie-George CHRISTOPHE, Isabelle COSSARD et Stéphanie LEPINE, régisseurs mandataires suppléantes;

ARTICLE 3 - Mme Laëtitia GARY est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 5 300 €;

ARTICLE 4 - Mme Laëtitia GARY perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 550 €.

ARTICLE 5 - Mmes Annick HELEGBE, Sandrine NERO, Ana da Conceição DE BARROS OLIVEIRA DA COSTA, Taline KECHICHIAN, Ghislaine ALAIN, Marie-George CHRISTOPHE, Isabelle COSSARD, Stéphanie LEPINE et Ana da Conceição DE BARROS OLIVEIRA DA COSTA, régisseurs mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 550 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 6 – Le régisseur principal titulaire et les régisseurs mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 - Le régisseur principal titulaire et les régisseurs mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 – Le régisseur principal titulaire et les régisseurs mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur principal titulaire et les régisseurs mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 – Ampliation sera remise à :

Maire l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Laetitia GARY

Centre des Finances Publiques
1 Bd François Mitterrand
95200 SAR
Tél. 03 30 00 00 00
Inspection Divisionnaire des Finances Publiques
Avis conforme
responsable

FAIT à Villiers-le-Bel le 03 FEV. 2022



SIGNATURE
DE L'AUTORITE MAIRIE
Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée
Djida DJALI-TECHACH

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- . en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

SIGNATURE DU REGISSEUR PRINCIPAL TITULAIRE PRECEDEE DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

Laetitia GARY

"Vu pour acceptation"

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

JL/DJ

Arrêté n° 19 / 2022

Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n° 4 rue du Général ARCHINARD

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mai 2021 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise SAS2SAGE 82, BD DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 92150 SURESNES, pour le déménagement de Monsieur BABOUTANA GALIN Eugène.

ARRETE

Article 1 - Le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé au droit du n° 4 rue du Général Archinard le mercredi 16 février 2022 de 6h00 à 20h00 sur 15 mètres linéaires.

Article 2 - La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.

Article 4 - La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur entreprise SAS2SAGE 82, BD DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 92150 SURESNE. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 52,50 € = 52 ,50 €.

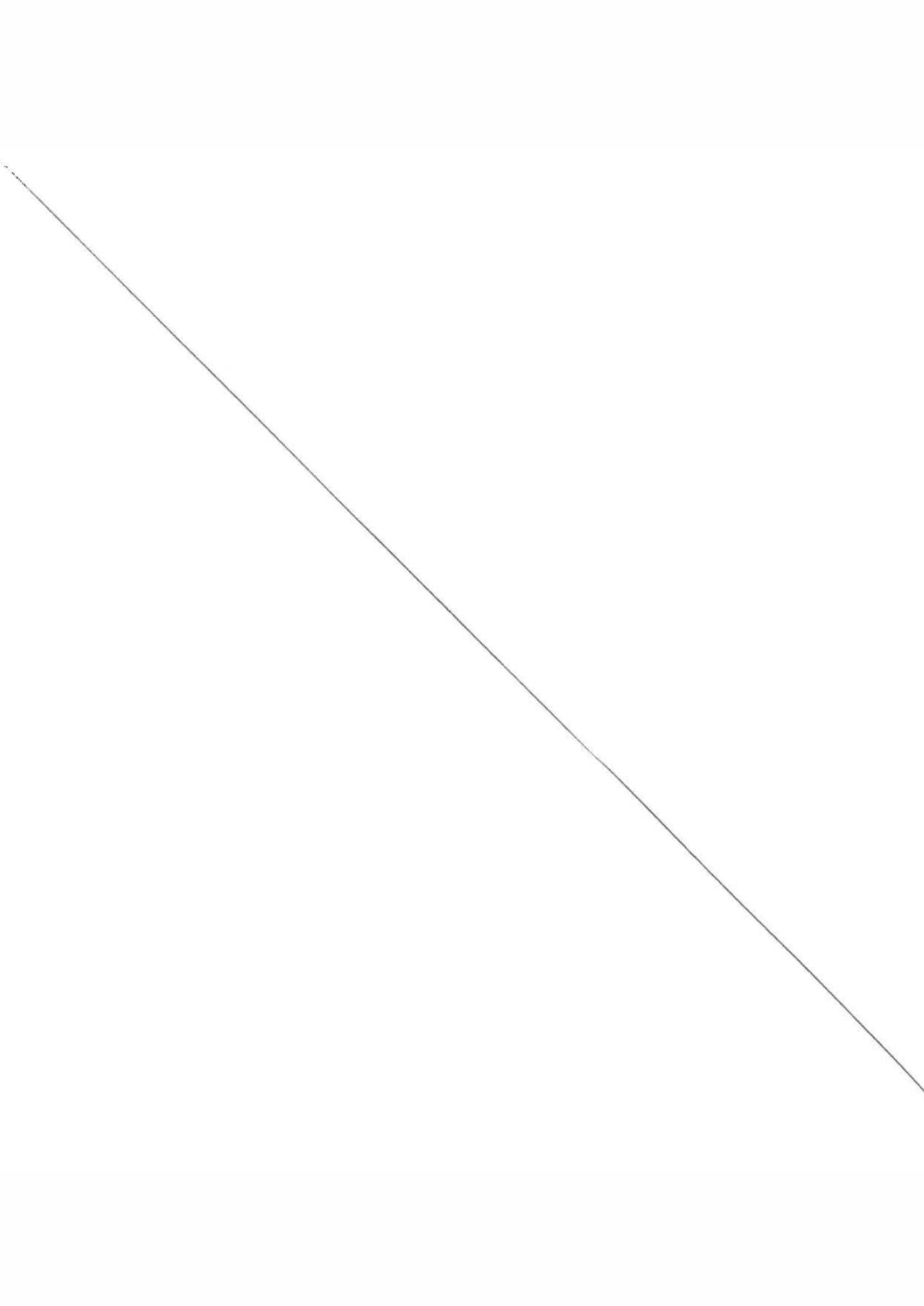
Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 07.02.2022

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN





REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

JL/DJ

Arrêté n° 50/2022

Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n°46 avenue Constant Coquelin.

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la demande du 18/01/2022

Demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour réaliser le ravalement de la façade au :
N° 46 avenue Constant Coquelin 95400 VILLIERS-LE-BEL
Pour Monsieur YANAR Ali

Du 14/02/2022 au 04/03/2022

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation.

VU les délibérations du conseil municipal en dates du 21 mai 2021 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- La signalisation indiquant la présence de cet échafaudage et réglementant, en conséquence, les circulations piétonnes et automobiles, sont à la charge du pétitionnaire.
- Une déviation de la circulation des piétons avec la mise en place de passage protégé provisoire et la suppression des marquages après travaux, sont à la charge du pétitionnaire.
- La Ville est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 4 : La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Elle est calculée suivant le tarif en vigueur (3,2). La nature, la durée et la quantité d'occupation : $6 \text{ ml} \times 19 \text{ jours} \times 5,25 \text{ €} = 598.50\text{€}$.

Article 5 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire ou l'autorisation réglementaire prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : L'affichage du présent arrêté sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, au Directeur Général des services de la Mairie, à la Police Municipale, Commissariat de Villiers-le-Bel, au Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Villiers-le-Bel, le 07.02.2022

Le Maire

Jean Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



Département du VAL D'OISE
Arrondissement de SARCELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

IB/RB

Arrêté n° 51 /2022 annule et remplace l'arrêté n° 257/2021

Emplacements taxis

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 95-66 du 20/01/1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté municipal daté du 29/03/1977 fixant à 9 le nombre d'emplacements de taxis sur le territoire de Villiers-le-Bel.

- 2 emplacements à la gare de Villiers-le-Bel/Gonesse / Arnouville

- 7 emplacements situés sur le territoire communal

VU l'arrêté municipal daté du 12 décembre 2011

ARRETE

Article 1 – Les deux emplacements situés à la gare sont attribués à :

- La **SARL TAXIS FRED** représentée par **M. BALAMTEKIN Huseyin Emre** demeurant 1 ter rue de l'Ysieux -95270 Chaumontel et **M. SAYHAN Gökmen** demeurant 3
- **Monsieur DERDAR Laïd** demeurant (chauffeur de taxi depuis 2004)

Article 2 – Les sept emplacements situés sur le territoire communal sont attribués à :

- 1-**Monsieur SANZ Jean-Marc** demeurant, résidence Cadet de Vaux 2. 7 Bd. De l'Hôtel de Ville 95130 Franconville - chauffeur de taxi depuis 2004
- 2- **Société MANS TAXI** représentée par **Monsieur ADJEL Mansour** demeurant chauffeur de taxi depuis 2004
- 3- **Monsieur MOUÏSSA Habib** demeurant chauffeur de taxi depuis 2004
- 4- **Monsieur BALAMTEKIN Huseyin Emr** chauffeur de taxi depuis 2020
- 5- **Société TAXIS MOUNIR** représentée par **Monsieur MOUÏSSA Mounir** chauffeur de taxi depuis 2005
- 6- la **SASU AWF TAXI** représentée par **Monsieur FARAH Abdel-Wahab**, locataire-gérant de **Monsieur OBRY Julien**
- 7- La **SASU MKSI TAXI** représentée par **Monsieur BOUDJEBINA Karim**

Article 3- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 5 - La Directrice Général des Services le Mairie, les Services municipaux de police et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Sous-Préfet de Sarcelles
- Directeur Général des Services
- Police Municipale
- Police Nationale
- Gendarmerie Nationale

Fait à Villiers-Le-Bel, le 08/02/2022

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Allouf MALIDI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

IB/RB

Arrêté n° 52 /2022

**Autorisation de stationnement taxi sur la Commune à M. BALAMTEKIN Huseyin Emre
gérant de la société TAXIS FRED et M. SAYHAN Gökmen**

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal daté du 29/03/1977 fixant à 9 le nombre d'emplacements de taxis sur le territoire de Villiers-le-Bel :

- 2 emplacements à la gare de Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville

- 7 emplacements situés sur le territoire communal

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

VU la loi 95-66 du 20/01/1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la demande émise par **M. BALAMTEKIN Huseyin Emre, gérant de la société TAXIS FRED** titulaire d'une licence de taxi et d'une autorisation de stationnement sur l'un des 2 emplacements situés à la Gare de Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville, afin de remplacer le nom de

M. BALAMTEKIN Mehmet Akil par celui de **M. SAYHAN Gökmen**, actionnaire de ladite société

VU l'attestation de M. le Maire autorisant la cession à titre gratuit de l'emplacement de taxi en date du 25/01/2022 et indiquant que l'exploitant de ladite société depuis le 01/02/2022 sont

M. BALAMTEKIN Huseyin Emre ; gérant de la société TAXIS FRED et M. SAYHAN Gökmen son actionnaire

VU l'arrêté municipal n°51/2022 en date du 8 février 2022 relatif aux emplacements taxis.

A R R E T E

Article 1 – M. BALAMTEKIN Huseyin Emre représentant de la société TAXIS FRED et M. SAYHAN Gökmen sont autorisés à stationner sur l'un des 2 emplacements taxis situés à la Gare de Villiers-Le-Bel/Gonesse/Arnouville en attente de la clientèle.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 4 - un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- la Sous-Préfecture de Sarcelles
- le Directeur Générale des Services
- la Police Nationale
- la Police Municipale
- la Gendarmerie Nationale

Fait à Villiers-Le-Bel le
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALID

